



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-123 quinquies

Publié le 31 mars 2020

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ- HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-22 du 24 mars 2020 autorisant la S.A. clinique Victor Pauchet de Butler à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-23 du 24 mars 2020 autorisant la S.A. clinique Anne d'Artois à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-24 du 25 mars 2020 autorisant la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-26 du 25 mars 2020 autorisant la Fondation Léopold Bellan à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site du CRRF Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-25 du 26 mars 2020 autorisant la S.A. Hôpital Privé La Louvière à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'Hôpital Privé La Louvière à Lille

Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-27 du 26 mars 2020 autorisant le groupement de coopération sanitaire GHICL à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-22

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A AMIENS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2020 par le président directeur général de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Victor Pauchet, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler (Finess EJ : 800003071) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens (Finess ET : 800009920).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Victor Pauchet accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mars 2020

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-23

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A BETHUNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2020 par le directeur général de la Clinique Anne d'Artois visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique Anne d'Artois (Finess EJ : 620000265) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune (Finess ET : 620100735).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Anne d'Artois à Béthune accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 MARS 2020

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins



Arnaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-24

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2020 du directeur de la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare (Finess EJ : 600001234) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais (Finess ET : 600110175).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

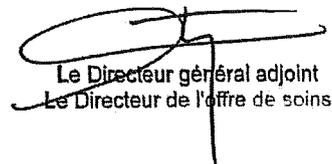
Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique du Parc Saint-Lazare accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 mars 2020



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Amaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-26

AUTORISANT LA FONDATION LEOPOLD BELLAN A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE, SUR LE SITE DU CRRF LEOPOLD BELLAN A CHAUMONT-EN-VEXIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2020 par la Directrice du CRRF Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la Fondation Léopold Bellan (Finess EJ : 750720609) pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site du CRRF Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin (Finess ET : 600100796).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, le CRRF Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

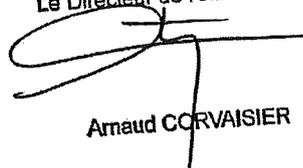
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 5 MARS 2020

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins



Arnaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-25

AUTORISANT LA S.A. HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2020 par l'Hôpital privé La Louvière visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Hôpital Privé La Louvière (Finess EJ : 590000204) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'Hôpital Privé La Louvière à Lille (Finess ET : 590780383).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

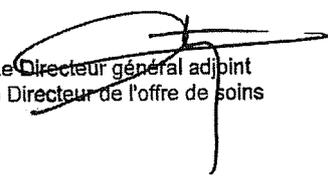
Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'Hôpital privé La Louvière à Lille accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mars 2020



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-27

AUTORISANT LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE GHICL A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-VINCENT A LILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2020 par le Directeur Général du GCS GHICL visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

Considérant que comme le prévoit les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée au groupement de coopération sanitaire GHICL (Finess EJ : 590051801) pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des pathologies urologiques, sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille (Finess ET : 590797353).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'hôpital Saint-Vincent à Lille accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 MARS 2020

~~Le Directeur général adjoint~~
~~Le Directeur de l'offre de soins~~

Amaud CORVAISIER